



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2016-031/SMTI
du 6 décembre 2016

**DELIBERATION
AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UN AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE
PRESTATIONS DE TRANSPORT POUR L'EXTENSION DE LA LIGNE DE BOURAIL,
ATTRIBUE A LA SARL DEA TRANSPORTS**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-042/SMTI du 18 septembre 2014 autorisant le Président à signer un marché de prestations de transport dans le cadre du déploiement de la phase 1 des lignes interurbaines avec la SARL DEA TRANSPORTS pour le lot n°10 correspondant à la ligne NOUMEA-BOURAIL-NOUMEA ;
- VU la délibération n° 2015-023/SMTI du 15 décembre 2015 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte pour l'année 2016 ;
- VU la délibération n° 2016-002/SMTI du 31 mars 2016 autorisant le président à signer les avenants au marché de prestations de transport pour le déploiement de la phase 1 des lignes interurbaines : lots 2 à 13 ;
- VU la délibération n°2016-027/SMTI du 23 août 2016 autorisant le président à signer un avenant n°2 au marché de prestations de transport pour l'extension de la ligne de Bourail, attribué à la SARL DEA TRANSPORTS ;
- VU le rapport de présentation n° 2016-031/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical autorise le président à signer l'avenant n°3 pour la ligne NOUMEA-BOURAIL-NOUMEA avec la SARL DEA. TRANSPORTS relatif à une rectification du kilométrage suite à une extension avec une boucle Sarraméa-Farino et par conséquent une augmentation du montant TTC du marché.

Celle-ci prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le montant de l'incidence financière s'élève à QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGTS (414.720) F. CFP TTC.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2016 du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et la trésorière de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 6 décembre 2016.

Un membre,


Jean LAURENT

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

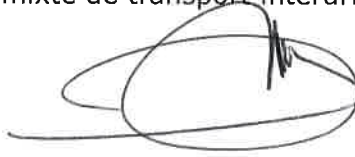

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | - |
| • Suffrages exprimés : | 4 |
| • Pour : | 4 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |